



Fiche n° 5: Comment constituer son association de protection de l'environnement et quels statuts adopter ?

Pour constituer une association, il convient de rédiger les statuts de l'association (c'est en quelque sorte la « constitution » de l'association) qui fixent les objectifs, les moyens et les principales règles de fonctionnement de l'association. Ils doivent, après rédaction, être déposés en préfecture.

Comment effectuer la déclaration ?

- **Où ?**

A la préfecture ou sous-préfecture selon le lieu du siège social choisi pour l'association.

- **Qui ?**

Une personne chargée de la direction et de l'administration de l'association : le président désigné par les statuts le cas échéant lors de l'assemblée générale constitutive, peuvent effectuer la déclaration.

- **Quel est le contenu du dossier de déclaration ?**

Le dossier doit contenir :

- Une déclaration de constitution de l'association avec : le titre exact de l'association, les buts visés (objet de l'association), le siège social (avec justificatif et accord du propriétaire ou locataire des lieux), les noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions, nationalités et domiciles de toutes les personnes ayant une fonction d'administration dans l'association : au sein du bureau (président, trésorier et secrétaire) et du conseil d'administration.

La déclaration se fait sur papier libre et en double exemplaire.

- Il faut joindre un exemplaire des statuts de l'association

- Également, il est fréquemment exigé, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

La déclaration de constitution de l'association, l'exemplaire des statuts (voire l'extrait de procès verbal) doivent être datés et signés par au moins deux membres du bureau. Certaines préfectures demandent qu'une des deux signatures soit celle du président de l'association.

Comment exécuter la publication au Journal officiel ?

La préfecture délivre un récépissé dans un délai de cinq jours. La demande de publication s'effectue dans le mois qui suit la déclaration, sur production du récépissé, auprès de la Direction du Journal officiel. Généralement, c'est la préfecture qui transmet la demande. Cette formalité coûte 43 euros.

Pourquoi ces formalités ?

Une association peut être valablement constituée sans être déclarée, il s'agit d'une association de fait. Toutefois, la déclaration et la publication permettent à l'association, notamment, d'obtenir la capacité juridique. Il est donc fortement préférable de déclarer l'association. En effet, détenir la capacité juridique pour une association c'est, par exemple, pouvoir être partie à un contrat (loyer), acquérir et administrer des biens (destinés à servir l'objet social de l'association), engager une action en justice ou recevoir des subventions.

Comment rédiger les statuts ?

La rédaction des statuts de l'association est un point essentiel. En effet, les statuts expriment les objectifs et l'identité de l'association, et sont déterminants notamment dans les cas où l'association veut exercer des **activités sur le plan juridique**.

En effet, ils fixent principalement les règles de fonctionnement de l'association mais ils organisent aussi les **conditions juridiques de l'action en justice de l'association**.

Attention : évitez les statuts type proposés sur les sites des préfectures. Ceux-ci sont en effet assez peu adaptés à une association de protection de l'environnement.

- **Points incontournables composant les statuts :**

Trois éléments doivent obligatoirement apparaître dans les statuts : le nom, l'objet et le siège social de l'association.

Y sont généralement mentionnés : la composition et les compétences du conseil d'administration, de l'assemblée générale, les modes d'élection, les conditions d'adhésion.

Si nécessaire, un règlement intérieur comportera les détails du fonctionnement de l'association.

- **Les points juridiquement importants pour une association de protection de l'environnement :**

1. L'objet de l'association

Il se situe généralement à l'article 2 de l'association. Cet objet doit être suffisamment large (du type « connaissance, protection et mise en valeur des éléments de l'environnement »).

Il est préférable de consulter des exemples de statuts d'autres associations actives en justice. Plusieurs points sont en particulier indispensables :

- se référer, dans l'objet, à divers textes juridiques tel que : la charte de l'environnement, les articles clés du code de l'environnement (articles L. 110-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L. 110 et L. 121-1) ;
- préciser que l'association entend intervenir aussi dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. En effet, beaucoup de décisions d'urbanisme ont des conséquences importantes sur l'environnement ;
- user des formules du type « notamment » qui permettent de préciser un domaine sans pour autant s'y limiter. Par exemple: « L'association a pour objet de défendre l'environnement, et notamment la qualité des eaux, (...) ».

Une bonne rédaction de cet objet permettra également de faciliter les actions en justice.

2. Le champ territorial de l'association

Il est primordial de définir le champ territorial de l'association, soit en vue d'un agrément, soit en vue de l'action en justice. Celui-ci peut être national, régional, départemental, intercommunal ou communal.

Les problèmes environnementaux ne connaissant pas les frontières administratives, il est important de se donner la possibilité d'agir en justice en dehors de son ressort territorial. Par exemple, il est conseillé d'insérer dans les statuts un article sur le modèle suivant : « L'association A exerce ses activités sur les Départements X, Y, Z. Il en sera de même à

l'égard de tout fait, bien que né en dehors de son champ de compétence ratione loci, de nature à altérer les espaces énoncés à l'article X dans le ressort géographique de ses activités ».

Ou bien se référer à des limites naturalistes en référence aux limites administratives : « l'association exerce ses activités « sur les bassins des rivières XX », ou « dans la vallée de XX », et en particulier sur les territoires des communes X, Y, Z. Il en sera de même à l'égard de tout fait, bien que né en dehors de son champ de compétence ratione loci, de nature à altérer les espaces énoncés à l'article X dans le ressort géographique de ses activités »

3. La représentation en justice

Il est important de prévoir dans les statuts la personne qui aura le pouvoir de décider d'agir en justice: dans le silence des statuts, c'est l'assemblée générale de l'association qui exerce ce pouvoir. Toutefois, il est souhaitable que l'organe compétent pour prendre la décision d'agir en justice soit défini par les statuts, et que le bureau (ou CA) de l'association soit désigné pour cette décision. Il est en effet plus simple de réunir un bureau en urgence qu'une assemblée générale. Les statuts peuvent préciser que le conseil d'administration et l'AG sont informés de ces décisions.

Distinguer ensuite qui représente l'association devant la justice.

Exemple : « Le bureau (ou le CA le cas échéant) est notamment investi du pouvoir d'engager toute action en justice, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Il rend compte de ces décisions lors de l'assemblée générale ordinaire. Il peut mandater tout salarié de l'association ou tout membre de l'association pour représenter les intérêts de l'association à l'audience ».

Conseils clés en matière de statuts :

- *Les statuts types du journal officiel ou provenant d'autres sources (guide juridique par exemple) ne peuvent pas servir d'exemple. Ils ne sont pas adaptés spécifiquement aux associations de protection de l'environnement.*
 - *Les statuts doivent contenir deux choses fondamentales : les règles de fonctionnement interne (pour un fonctionnement démocratique) et les dispositions permettant une capacité d'action vers l'extérieur (notamment d'agir en justice).*
- Une rédaction minutieuse des statuts est essentielle pour garantir la pérennité d'une association.*